

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-449-1934 organisant le service du détachement de gendarmerie.

n° 19-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 11 mai 1919, portant création d'un détachement de gendarmerie à La Côte française des Somalis: ensemble les décrets des 27 août 1927 et 27 août 1932 qui l'ont modifié,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le chef du détachement de gendarmerie peut être appelé par décision du Gouverneur à remplir les fonctions d'inspecteur de police, À ce titre, il relève directement du chef de la colonie auquel il doit lui rendre compte des missions et surveillance dont il est chargé . Art. 2 — Le chef du détachement de gendarmerie peut également être chargé des fonctions de régisseur comptable de la prison sans obligation de résidence, À ce titre, il relève du commandant de cercle de Djibouti auquel il doit rendre compte de tout événement et incident survenus à la prison.

Art. 3

— Un gendarme désigné par le Gouverneur peut être appelé à remplir les fonctions de gardien-chef de la prison et assister le régisseur comptable dans toutes les parties de son service, Il peut le remplacer en cas d'absence.

Art. 4

Au point de vue de la discipline, de la hiérarchie et de l'avancement les gendarmes ainsi détachés restent soumis aux règlements de la gendarmerie et relèvent du commandant supérieur des troupes.

Art. 5

— Le chef de la gendarmerie conserve sur son détachement, en ce qui concerne la discipline et la tenue, le pouvoir et le contrôle afférents à son commandement .

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

ChraProx-Baissac.